



Règlement d'ordre intérieur du jardin de mémoire (version du 15 octobre 2020)

1. Objet

Le présent règlement d'ordre intérieur du « Jardin de Mémoire » a été rédigé et sera adapté régulièrement par le collège des administrateurs de la Fondation. Un exemplaire est remis à chaque futur donateur qui s'engage à le respecter et à le faire respecter par sa famille, ses amis ou toute autre personne à qui il autoriserait l'accès. Le site concerné, comprend les anciens fours à ciment naturel, leurs accès depuis l'espace public ainsi que les jardins situés au-dessus des fours. (voir plan en annexe)

Ce site, propriété de la fondation FaMaWiWi « les passeurs de mémoire », est mis à disposition des donateurs pour leur permettre, dans le cadre d'un projet collectif, l'installation de divers éléments mémoriels ainsi que la dispersion ou la conservation de leurs cendres.

Les modalités pour la réalisation des installations mémorielles, pour la dispersion ou la conservation des cendres, ainsi que la gestion générale du site sont définies par les lois en vigueur ainsi que par le présent règlement qui évoluera en fonction des besoins et des projets de la fondation.

2. Accès

L'accès libre au site est réservé aux membres donateurs et à leur famille proche au premier degré, accompagnée éventuellement de toutes personnes de leur choix.

L'accès guidé au site sera encadré par les membres de la fondation ou des guides autorisés. On veillera à ce que les groupes ne dépassent pas 20 personnes afin d'éviter la dégradation de l'environnement naturel.

Le site est clôturé. L'accès unique est protégé par une grille et une passerelle mobile commandée par un badge électronique.

Badge d'accès : un badge est remis à chaque membre donateur. Il ne pourra être confié ou donné à une personne étrangère à la fondation sans l'accord de cette dernière.

Les membres peuvent acquérir un ou plusieurs badges supplémentaires auprès de la fondation, mais l'usage est strictement limité à la famille proche au premier degré.

Horaire d'accès : le jardin de mémoire est accessible aux personnes autorisées entre le lever et le coucher de soleil. Sauf accord spécial, l'accès nocturne est interdit.

3. Sécurité et responsabilité

L'accès et la visite du site sont sous l'entière responsabilité du visiteur. La fondation insiste sur le fait que certains endroits du jardin sont particulièrement dangereux. Sauf dérogation, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent circuler dans le jardin de mémoire sans être encadrés par un adulte.

4. Entretien du site

L'entretien général du site et des abords est à charge de la fondation.

L'espace proche de chaque « passe mémoire », dans un diamètre de 1 mètre est géré sous la responsabilité de son propriétaire ou ayant droit.

5. Limites des activités autorisées

Les circulations dans le jardin de mémoire sont autorisées uniquement sur les sentiers tracés de manière à préserver la faune et la flore naturelles.

Calme du lieu : chacun veillera à éviter les bruits excessifs qui nuiraient au calme du lieu. La musique sur le site est autorisée ponctuellement dans la limite où elle ne gêne pas les autres visiteurs.

Les feux sur le site sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des espaces verts. Les bougies et lampes à huile sont autorisées à proximité des « passe mémoire ».

La nourriture et les boissons peuvent être distribués ou partagés sur le site dans la mesure où l'ensemble des déchets sont évacués et que le calme du lieu n'est pas altéré.

6. Passe mémoire : implantation

Objet : chaque donateur peut acquérir et implanter une colonne dite « passe mémoire » à l'endroit qu'il souhaite, dans les limites définies ci-après. Il peut ensuite personnaliser son passe mémoire dans les limites définies ci-après. Chaque passe mémoire est destiné à une seule personne (possibilité d'utiliser un passe mémoire pour deux personnes, ce qui équivaut dans ce cas à deux passe mémoire). Le passe mémoire est constitué d'une colonne en acier de forte épaisseur et d'un diamètre de 10,2 cm. La hauteur du passe mémoire est au choix du membre, entre 1 et 2,5 mètre hors sol.

Implantation : chaque membre peut choisir librement l'emplacement de son passe mémoire dans les zones autorisées (voir plan). Il proposera néanmoins cette implantation à la fondation qui vérifiera avant de l'autoriser qu'elle ne nuit pas au bon aménagement du lieu et aux projets futurs. Dans tous les cas une distance minimum de 1 mètre sera respectée par rapport à tout autre passe mémoire existant, excepté en cas d'accord de la ou des personnes concernées.

Mise en oeuvre : le membre de la fondation, éventuellement aidé par d'autres membres ou personnes autorisées, procédera à l'implantation et la mise en oeuvre de son passe mémoire : terrassement minimum 40 cm de profondeur, pose du passe mémoire verticalement, remplissage en béton de la colonne et de la fouille jusqu'à quelques centimètres sous le niveau du sol, afin d'éviter qu'il ne soit vu. Veiller à l'évacuation des décombres, au nettoyage du site et à la remise en état des couvre-sol naturels.

7. Passe mémoire : personnalisation

Le propriétaire d'un passe mémoire peut le personnaliser en respectant les contraintes suivantes :

Aucune intervention ne dépassera le diamètre extérieur de la colonne, même localement. Les matériaux et les couleurs utilisés pour prolonger le passe mémoire sont libres de même que les techniques utilisées.

La mise en peinture de la colonne n'est pas autorisée, sauf dérogation.

Toute intervention qui devrait ne pas respecter ces principes devra être rectifiée par son propriétaire dans un délai maximum de 3 mois, faute de quoi la fondation se chargera du démontage ou de la régularisation du passe mémoire.

8. Passe mémoire : entretien

L'entretien du passe mémoire et de son environnement proche (diamètre 1 mètre) est à charge de son propriétaire et de ses ayants droit.

En cas de délabrement avancé d'un passe mémoire, la fondation rappellera à l'obligation d'entretien aux personnes concernées. Faute de réponse adéquate, la fondation sera autorisée à rétablir ou supprimer le passe mémoire qui menace ruine.

9. Dispersion des cendres

Autorisation préalable : La dispersion ou la conservation des cendres dans « un endroit autre que le cimetière » est conditionné par la loi, à une déclaration enregistrée du vivant, auprès de l'officier d'état civil, ainsi que d'une autorisation de la Fondation, propriétaire du terrain. La Fondation peut fournir les renseignements et formulaires ad hoc à remplir en quatre exemplaires et à enregistrer auprès de l'officier d'état civil de la commune.

Les seules cendres qui pourront être dispersées au pied d'un passe mémoire sont celles de son propriétaire, membre donateur de la fondation.

La famille ou la personne désignée par le donateur se chargeront de la dispersion des cendres dans le respect des lois et règlements. La fondation autorise la dispersion mais n'en assure pas l'exécution.

10. Fleurs, plantations, ex-voto...

Dans le diamètre de 1 mètre autour d'un passe mémoire, les amis et familles peuvent, au moment du décès, d'un anniversaire ou à une autre occasion, disposer temporairement des fleurs naturelles, coupées ou en pot. Les familles veilleront à évacuer dans un délai raisonnable les fleurs, les fleurs fanées et autres déchets de manière à préserver le couvre sol naturel et l'aspect générale du site. Les fleurs, pots ou autres emballages en matières plastiques sont en principe interdits.

Aucune autre intervention pérenne ou non (plantation, installation de plaque commémorative, ex-voto, etc.) n'est autorisée : le sol restera dans son état naturel jusqu'au pied du passe mémoire.

La fondation pourra exiger l'enlèvement de ces éléments ou à défaut, procéder à leur évacuation.

11. Cérémonies / organisation

Ce sont les familles qui organiseront les cérémonies sur le site. Le rôle de la fondation se limite à aider les organisateurs dans leurs démarches et à veiller à préserver l'esprit et l'harmonie du lieu.

Accès au jardin de mémoire : de manière à éviter des risques d'accidents et surtout la dégradation de l'espace naturel, l'accès au jardin de mémoire pour la dispersion des cendres sera limitée à la famille très proche (20 personnes maximum). Selon les situations, les familles peuvent proposer ensuite un accès par petits groupes en veillant à assurer l'encadrement et la sécurité des personnes ainsi que la préservation des lieux.

Utilisation d'autres espaces pour les cérémonies : si les familles souhaitent utiliser d'autres espaces que le jardin de mémoire : les salles voûtées des fours à chaux, les anciennes écuries ou d'autres espaces, elles devront en faire la demande à la Fondation. Il en va de même pour l'utilisation éventuelle de l'électricité, des sanitaires ou de l'équipement appartenant à la Fondation.

12. Collecte et traitement des données

Les données récoltées auprès des membres sympathisants, des membres souscripteurs, des membres fondateurs et de toute personne intéressée par les activités organisées par la fondation sont utilisées en vue d'adresser les courriers émanant exclusivement de la fondation, ainsi que toutes les informations utiles sur les activités de la fondation et celles organisées sur le site des fours à chaux de Chercq, ainsi que les informations liés au passe mémoire du membre souscripteur (voir document «Politique de confidentialité»).

Les gestion et l'accès aux données par la fondation est protégé par mot de passe sécurisé.

Les gestionnaires ne peuvent laisser de session ouverte à l'issue de leur travail.

Aucun export de données en vue de stockage n'est autorisé.

Les données ne sont pas exploitées pour d'autres usages que ceux directement liés à la fondation.

Pour toute information, modification, suppression des données : info@famawiji.com